

neur, le décret du Président de la République, en date du 1<sup>er</sup> août 1874, rendant applicable et exécutoire dans les colonies la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police, ensemble ladite loi.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1874.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAUDD.

### ANNEXE.

Décret du 1<sup>er</sup> août 1874 portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police est déclaré applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte-d'Or et du Gabon.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 1<sup>er</sup> août 1874.

Signé : M<sup>al</sup> DE MAG MAHON.

Par le Président de la République française :

Le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice,

Signé : TAILHAUD.

Le Ministre de la marine  
et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

Loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute po-